



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Damparis (39189)

Département : Jura

LIAISON SOUTERRAINE 63000 VOLTS CHAMPVANS-TAUAUX N°2

Référence Rte : Cfg22LS 2025-2917

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex, représentée par **Bruno PENNEC, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers**, dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à **Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 RUE DE VERSIGNY VILLERS LES NANCY 54600 ;**
Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,
d'une part,

et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE – Service Urbanisme
place de l'Europe - 39100 Dole

Représentée par **Monsieur Jean-Pascal FICHERE en qualité de Président, agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération, autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire N°..... du**

à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention.

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartiennent.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
Tronçons souterrains	AR	21	DEVANT LABORDE
Tronçons souterrains	ZA	17	CHAMP MAROLE
Tronçons souterrains	ZA	Ruisseau La Belaine	CHAMP MAROLE
Tronçons souterrains	AL	43	SUR LA BELAINE

Les parcelles sont en totalité / en partie en nature de bois ou de forêt.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}..Après avoir pris connaissance du tracé de la **LIAISON SOUTERRAINE 225000 VOLTS CHAMPVANS-TAVAUX N°2** sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 (mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 248 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir à demeure, sur la parcelle AR 0021, un puits de permutacion avec trappe de visite affleurante d'une dimension de 2 x 2 m ;
- 4° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 5° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, RTE pourra procéder au gyrobroyage des broussailles et des taillis présents dans la bande évoquée ci-dessus, tant lors de la construction que de l'exploitation de la liaison électrique souterraine.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 5 (2) mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage ainsi que sur l'emprise de la trappe de visite, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande et en dehors de l'emprise de la trappe de visite citée à l'article 1 :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 (2) mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Les bois abattus ou à abattre en application de l'article 1^{er} restent acquis au propriétaire, mais il sera tenu compte de leur valeur marchande dans le calcul de l'indemnité visée à l'article 5.

Article 4 - RTE pourra effectuer pendant la durée d'application de la présente convention, sur les parcelles susvisées, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité, l'entretien et l'exploitation de la liaison électrique. Elle devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes.

De son côté, le propriétaire n'entreprendra à proximité de la liaison électrique (même à titre temporaire) aucun travail, aucune construction et aucune plantation sans en aviser préalablement RTE pour permettre à celle-ci de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde de ses ouvrages. Le propriétaire imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

Article 5 - A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature (notamment abattage prématuré des bois, perte de revenu du fonds forestier et inconvénients divers) résultant, tant pour le propriétaire que pour le locataire, de l'exercice des droits reconnus par la présente convention, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de :

532.44 € arrondis à 533,00 € (cinq cent trente-trois euros),

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain + puits visitable : 372.70 euros ;
- coupes et abattages d'arbres : 159.74 euros au titre de l'article 1^{er} 4°.

En conséquence, aucune autre indemnité ne sera due ni au signataire de la présente convention, ni à ses ayants droit ou autres personnes qui ont ou acquièrent des droits sur les parcelles susvisées, lors du recépage des recrûs ou de l'abattage des arbres effectués à l'intérieur de la bande définie à l'article 1^{er}.

Dans le cas où RTE procéderait ultérieurement, en application des droits qui lui sont reconnus à l'article 1^{er} ci-dessus, à des coupes d'arbres situés hors de la bande définie à l'article 1^{er}, une indemnité supplémentaire sera due au propriétaire.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention dans la bande définie à l'article 1^{er} ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit au locataire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6 - Sauf en cas de faute lourde de sa part (et notamment en cas d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 4) ou d'utilisation d'un véhicule à moteur, le propriétaire ou, le cas échéant, tout locataire, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la (aux) liaisons faisant l'objet de la présente convention.

En outre, dans le cas où l'atteinte portée à la (aux) liaison(s) cause des dommages aux tiers, RTE garantit le propriétaire, ou éventuellement tout locataire, contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers, sauf en cas de faute lourde, d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 4 par le propriétaire ou le locataire, ou d'utilisation d'un véhicule à moteur.

Article 7 - A l'expiration de la durée d'application de la présente convention, aucune obligation de replantation n'incombera à RTE.

Article 8 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Anne DECORPS – SCHERBECK, notaire 24 rue GAMBETTA 54300 LUNEVILLE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversée par la liaison électrique, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la liaison citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 9 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 10 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la liaison dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute(s) autre(s) liaison(s) qui pourrait lui (leur) être substituée(s), sur l'emprise de la (des) liaison(s) existante(s).

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Article 11 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE

Fait à, le.....
en quatre exemplaires
(Signatures précédées de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
DOLE**

Représentée par :
En tant que :



DECOMPTE D'INDEMNITE DE DEBOISEMENT D 85

RTE Réseau de transport d'électricité (RTE),

Ouvrage Rte : **LIAISON SOUTERRAINE 225000 VOLTS CHAMPVANS-TAUAUX N°2**

Je soussignée :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE – Service Urbanisme
place de l'Europe - 39100 Dole**

Représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE en qualité de Président.

Propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-Dit
39189	DAMPARIS	AR	21	DEVANT LABORDE

Reconnais exacts les éléments ci-dessous définis qui ont permis de déterminer l'indemnité de **159,74 €**, relative à la coupe de bois que j'ai autorisée sur ma propriété. Cette indemnité tient compte de la perte pour abattage prématuré et de la perte de revenu du sol forestier nu. En conséquence, aucune indemnité ne me sera due lors du recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de l'abattage ou de l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne. L'entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par RTE et à sa charge aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité de la ligne électrique ci-dessus désignée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée dans les conditions définies à l'article 10 de la convention.

Cette indemnité se décompose comme suit :

a) A LA SURFACE

89 mètres carrés de taillis à 0.20 € le m² = 17.80 €

b) PAR ARBRE

3 frênes Ø 15 à 18.32 € = 54.96 €

2 frênes Ø 35 à 43.49 € = 86.98 €

Montant = **159.74 €**

Je certifie qu'il m'a été remis, ce jour, un plan parcellaire précisant les limites de la zone à l'intérieur de laquelle se trouve comprise la coupe de bois visée ci-dessus. Un deuxième exemplaire de ce même plan, revêtu de ma signature, demeurera annexé au présent décompte.

Si en cours d'exploitation, RTE, en raison des exigences de la sécurité de la ligne, est amenée à faire des élagages ou des abattages en dehors de la zone définie sur le plan susmentionné, il me sera versé une indemnité supplémentaire calculée d'après les bases qui ont servi à évaluer la première indemnité, ou, en cas de désaccord, suivant l'appréciation du tribunal compétent.

Les produits de chaque coupe resteront ma propriété. Il est tenu compte de la valeur marchande des bois provenant de ces coupes dans le calcul de l'indemnité ci-dessus visée.

Fait à , le.....
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la
mention manuscrite « lu et
approuvé »)

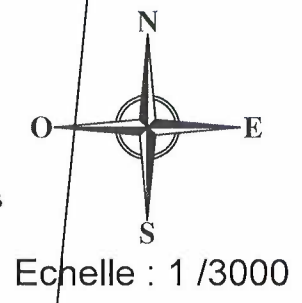
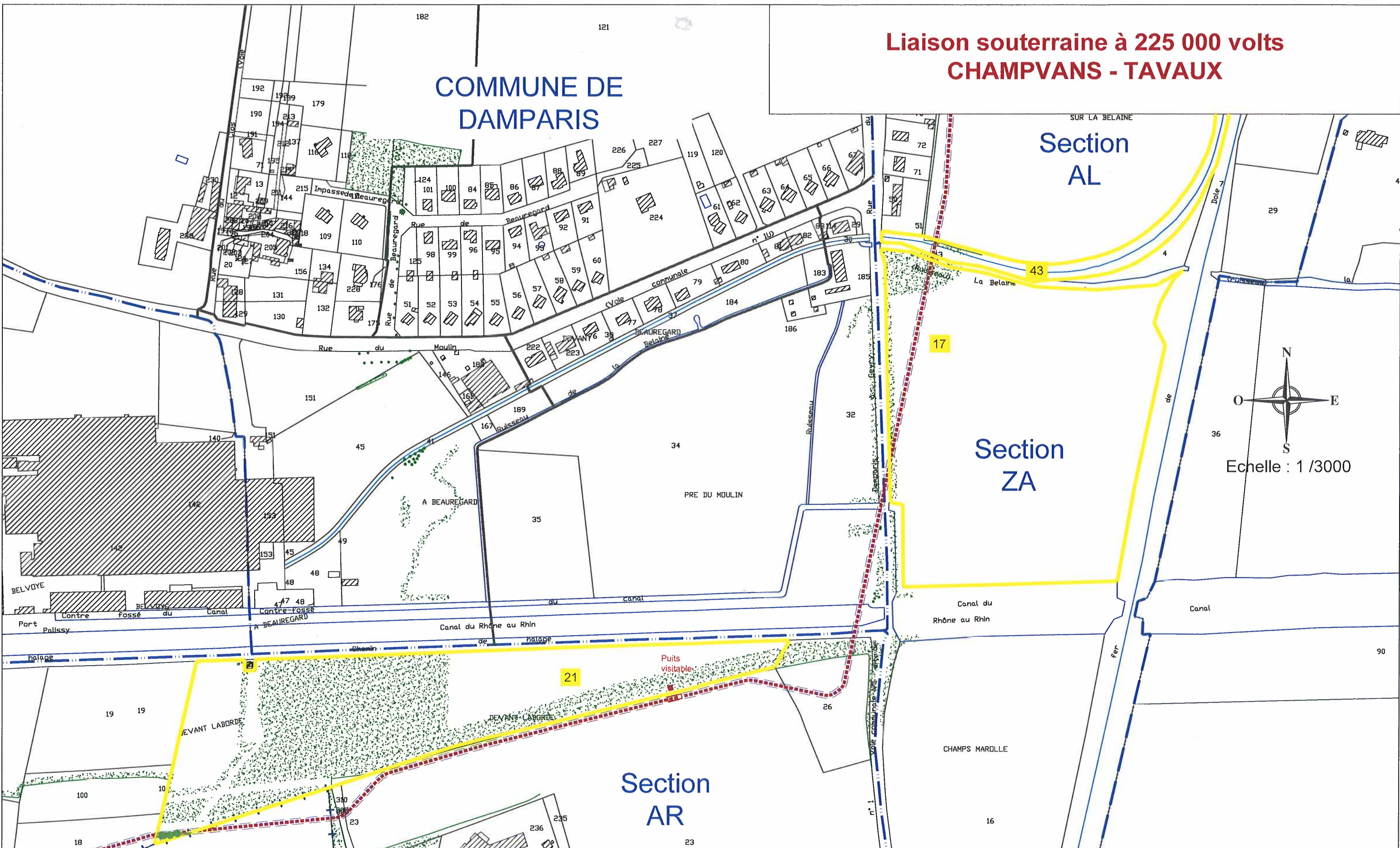
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND DOLE**

Représentée par :

En tant que :

**Liaison souterraine à 225 000 volts
CHAMPVANS - TAVAUX**

**COMMUNE DE
DAMPARIS**



Légende :

-  Liaison souterraine projetée
-  Déboisement

NOM : **Communauté d'Agglomération du Grande Dole**
Représentée par M. Jean-Pascal FICHER, en tant que Président.
Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.

Le : _____ Signature : _____

MANDAT

LA SOUSSIGNEE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE – Service Urbanisme

place de l'Europe - 39100 Dole

Représentée par **Monsieur Jean-Pascal FICHERE**

En tant que : **Président**

Né à, le

Désignée ci-après le propriétaire,

Déclare constituer comme mandataire spécial aux effets ci-dessous tout clerc ou employé de l'étude de Maître Anne DECORPS - SCHERBECK, notaire à LUNEVILLE - 24 rue GAMBETTA (54300)

A qui le propriétaire transmet les pouvoirs à l'effet de le représenter pour signer en son nom tout acte authentique à recevoir par **Maître Anne DECORPS - SCHERBECK, notaire à LUNEVILLE - 24 rue GAMBETTA (54300)** à l'effet de constituer une servitude de passage en vue de l'implantation d'une **LIAISON SOUTERRAINE 225000 VOLTS CHAMPVANS-TAUAUX N°2**, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- située sur les parcelles du terrain sises à Damparis (39189)

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des cultures
39189	Damparis (39189)	AL	0043	SUR LA BELAINE	Bois
39189	Damparis (39189)	AR	0021	DEVANT LABORDE	Bois
39189	Damparis (39189)	ZA	0017	CHAMP MAROLE	Bois
39189	Damparis (39189)	ZA	Ruisseau La Belaiine	CHAMP MAROLE	Ruisseau

- moyennant une indemnité de **533,00 € (cinq cent trente-trois euros)**,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Date et signature du propriétaire :

Merci de faire certifier votre signature en mairie.

Certification de signature en mairie :

Fait à _____ , le _____